

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES

N° **063** /MEF/CAB/DGEF/DVRF-

CERTIFICAT D'AGREMENT

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;
 Vu l'arrêté n°6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
 Vu la circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021 abrogeant la note circulaire n°0010/PM-CAB du 03 novembre 2017 relative aux mesures conservatoires pour la préservation du patrimoine routier national bitumé ;
 Vu la Convention d'Aménagement et de Transformation N°3/MEFE/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, modifiée par avenant N°3/MEFDD/CAB du 30 août 2005 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le Secteur Forestier Nord, Département de la Likouala ;
 Vu la demande de renouvellement du certificat d'agrément introduite par la société **MOKABI S.A** en date du 4 septembre 2023.

CERTIFIE :

Article premier : le présent certificat d'agrément a pour objet d'exercer la profession de la forêt et du bois ci-après :

- Exploitant forestier ;
- Industriel

Article 2 : le présent certificat d'agrément autorise la société **MOKABI S.A** à exercer les professions précitées dans l'UFA Mokabi Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord, département de la likouala.

Article 3 : la coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de coupe annuelle auprès de la direction départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans la limite des essences autorisées et les superficies qui lui sont attribuées en dehors des limites des aires protégées.

Article 4 : la société **MOKABI S.A** est soumise au respect strict du tonnage prescrit par la note circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021.

Article 5 : le certificat d'agrément ne peut faire l'objet d'une sous-traitance sous aucune forme, seul son titulaire est habilité à l'utiliser et à se présenter auprès de l'Administration Forestière.

Article 6 : la société **MOKABI S.A** est soumise au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 7 : le présent certificat d'agrément dont la validité cours jusqu'à la publication de l'arrêté déterminant les modalités d'attribution et de renouvellement, des agréments conformément à la loi n°33 sus visée, prend effet à compter de la date de signature. /-

AMPLIATIONS

MEF/CAB	1
DGEF	1
DGEF	1
DVRF	2
DF	1
DDEF	12
SOCIETE	1
ARCHIVES	1/20



Fait à Brazzaville, le

03 OCT 2023

Rosalie MATONDO